

MANDAT D'AMENER.

(Décret du 11 juillet 1923, art. 15).

Ruhengeri



6475

773 / T.T

u 2-8-40

L'an mil neuf cent quarante

le vingt sixième jour du mois de juillet

Nous, Léon Pierre Charles

Officier du Ministère Public près le tribunal de Police de Nyanza

Vu les pièces de procédure instruite à charge de Rwagasore

province Kibari, territoire de Ruhengeri
prévenu de vol de vache

infraction par l'art.

Attendu que le prévenu n'est pas présent et que
des présomptions graves pèsent sur lui et
que sa comparution est nécessaire

Vu l'art. 15 du décret du 11 juillet 1923 ;

Mandons et ordonnons que le susdit Rwagasore

soit amené devant Nous, Officier du Ministère Public, près le tribunal de Police
de Nyanza

Requerons tous agents de la Force Publique de prêter main forte à son exécution.

A l'effet de quoi, nous avons signé les présentes.

L'Officier de Ministère Public,